

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 6 octobre 2022
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 40

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 14/10/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/10/2022 (accusé de réception du 14/10/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Demande de protection fonctionnelle - Isabelle ASSIH

Suite à des faits de menaces et d'actes d'intimidation commis à son encontre en sa qualité de maire de Quimper, madame Isabelle ASSIH sollicite la protection fonctionnelle de la commune.

Par courrier en date du 07 septembre 2022, madame Isabelle ASSIH sollicite la protection fonctionnelle de la commune de Quimper pour des faits de menaces et actes d'intimidation commis à son encontre en sa qualité de maire les 11 et 12 mai 2022, en lien avec la gestion du domaine public, faits pour lesquels madame ASSIH a déposé plainte le 13 mai 2022.

Suite à ces faits, l'auteur présumé a été placé sous contrôle judiciaire dès le 19 mai 2022 avec interdiction de rencontrer et d'entrer en relation avec madame la maire de quelque façon que ce soit. Il sera présenté devant le Tribunal correctionnel de Quimper le 20 octobre 2022.

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales organise la protection des élus municipaux en prévoyant que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

La protection fonctionnelle ne peut néanmoins être accordée par l'organe délibérant que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l' élu concerné. Au vu des pièces fournies, il apparait que madame ASSIH était bien visée en sa qualité de maire.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, la ville de Quimper réglera les frais de justice (honoraires avocats) pour la procédure devant le Tribunal correctionnel, étant précisé que la commune est assurée au titre de la protection juridique des élus.

Madame Isabelle ASSIH étant sortie de la salle (ne prenant part ni aux délibérations ni au vote), après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à madame Isabelle ASSIH le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits de menaces et d'intimidation commis à son encontre en sa qualité de maire de Quimper les 11 et 12 mai 2022 ;

2 - d'autoriser la prise en charge des dépenses liées à cette procédure.